

**ARRÊTÉ PERMANENT N°2025-117**

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération, au droit des chantiers effectués et contrôlés par la société LAHOCY (pour le compte de la SAUR) à compter du 29 septembre 2025.

**Le Maire de Ploumagoar**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la faible importance et le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge de la SAUR et de ses filiales dont la société LAHOCY permettant d'assurer une continuité du service public,

Sur la proposition de Monsieur le Maire de Ploumagoar

**A R R E T E****Article 1**

Sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération ainsi que les sections de routes départementales en agglomération, des interventions dites « urgentes » non planifiables réalisées par la SAUR et ses filiales (dont la société LAHOCY), la circulation pourra être réglementée comme suit :

a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 30 km/h, dans le cas où le site est limité à 50 km/h,
- 50 km/h, en cas de rétrécissements de chaussée laissant une largeur libre pour les deux sens de circulation inférieure à 6,00 m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité
- 70 km/h dans les autres cas.

b) Dans le cas où le croisement des véhicules reste possible, l'interdiction de dépasser sera instaurée.

c) Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation (largeur minimale de 2.80 m), le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée qui sera réglée soit :

- par panneaux B15 et C18 si le trafic est inférieur à 400 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 150 m et s'il existe une bonne visibilité réciproque entre les deux extrémités du chantier,
- par feux KR11 si le trafic est inférieur à 800 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 500 m,



- par piquets K10 si le trafic est inférieur à 1000 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 1200 m.

Pour les interventions nécessitant une interdiction de circuler, un arrêté spécifique devra être demandé auprès de la Mairie.

#### **Article 2**

L'accès des riverains et la circulation des piétons devront être maintenus.

#### **Article 3**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par la SAUR et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

#### **Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- La Mairie de Ploumagoar,
- Chaque extrémité du chantier.

#### **Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guingamp, Monsieur le Policier Municipal, la société LAHOCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au SDIS, au SAMU.

A Ploumagoar, le 15 septembre 2025

Le Maire,

Yannick ECHEVEST



*Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif*